



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024- 242

OBJET : Signature convention d'occupation de locaux dans des équipements municipaux consentie à l'association «Société de Tir de Draguignan et du Haut Var» (STDHV)

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-013 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par la décision municipale n°2020-378 du 31/08/2020, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition de locaux situés au sous-sol de la Maison des Sports et de la Jeunesse à Draguignan, en faveur de l'association « Société de Tir de Draguignan et du Haut Var » ;

Considérant que cette convention est arrivée à échéance ;

Considérant l'accord des deux parties sur un renouvellement portant sur la mise à disposition desdits locaux ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux de locaux dans les établissements sportifs communaux avec l'association «Société de Tir de Draguignan et du Haut Var», dont le siège social est à Draguignan, selon les dispositions de la convention jointe.

Article 2 : La convention prend effet rétroactif au 1^{er} avril 2024 pour se terminer le 31 août 2024.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le **04 AVR. 2024**

Pour le Maire absent et par délégation,
La Première Adjointe,



Christine PRÉMOSELLI